

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-58

Portant réglementation provisoire du stationnement sur le parking de la mairie

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu la demande reçue par mail en date du 11 octobre 2021, complétée par l'appel téléphonique du 21 octobre 2021 de Monsieur AUDOUIN, représentant la société CASSAGNE Electricité et T.P. Saint-Gaudens, 105 avenue de Boulogne – 31800 SAINT-GAUDENS, relative aux travaux : Déplacement d'un candélabre éclairage Public le 20 octobre 2021 et la nécessité d'interdire le stationnement sur la zone du chantier pendant toute la durée des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1 et suivants ;

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux en date du 11 Octobre 2021

Arrête

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux : **Déplacement d'un candélabre éclairage Public** situé à l'entrée du parking de la mairie, entrepris par l'entreprise CASSAGNE, le stationnement sur le parking de la mairie sera interdit le mercredi 27 Octobre 2021 pendant toute la durée des travaux.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules et des engins sera interdit devant le chantier et seuls pourront stationner les engins de chantier de la société CASSAGNE ;

Article 3 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **MERCREDI 27 OCTOBRE 2021 à 8 h 00** et resteront applicables jusqu'au **MERCREDI 27 OCTOBRE 2021 18 h 00**, date et horaire auxquels les conditions normales de stationnement seront rétablies.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise CASSAGNE.

Les panneaux de signalisation seront mis en place et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date et l'horaire fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

L'entreprise CASSAGNE sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Aventin, ainsi qu'aux extrémités du chantier et communiqué pour information au service voirie de la CCPHG.

Article 8 :

Le Maire de Saint-Aventin ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, le 20/octobre/2021

Le Maire
Jean-Claude TINE

